



DEROULEMENT DE L'INSTANCE

ROLE DES PARTICIPANTS À L'INSTANCE

■ Rôle de la régie des services publics

La Régie des services publics rend compte de ses activités à l'Assemblée législative du Manitoba. Les entreprises qu'elle réglemente comprennent les suivantes:

- services de gaz naturel et de gaz propane;
- Hydro-Manitoba;
- Société d'assurance publique du Manitoba (Autopac);
- services d'aqueduc et d'égout (sauf ceux de Winnipeg);
- services de transport en commun (sauf le système appartenant à la ville de Winnipeg).

Les principales fonctions de la Régie sont les suivantes:

- Etablir des tarifs et, s'il y a lieu;
- établir les conditions se rattachant à la prestation des services;
- veiller à ce que les clients des entreprises à tarifs réglementés reçoivent des services sûrs et adéquats;
- étudier les plaintes des consommateurs.

■ Rôle du personnel et des conseillers de la Régie

Le personnel et les conseillers de la Régie exercent les fonctions suivantes:

- veiller à ce que les membres de la Régie soit pleinement mis au courant de toutes les questions pertinentes;
- aider les participants aux audiences publiques en matière de procédure;



- communiquer les décisions de la Régie aux segments du public qu'elles visent;
- consulter le public au sujet de toute question touchant la Régie.

Le personnel et les conseillers de la Régie n'exercent pas les fonctions suivantes:

- se prononcer à l'égard du bien-fondé d'une demande;
- recommander à la Régie d'accueillir ou de rejeter une demande;
- aider le public à préparer un dossier pour appuyer une demande ou s'y opposer.

■ Rôle du public

Les Manitobains ont le droit de faire connaître leur point de vue concernant les services publics offerts au Manitoba.

Tous les Manitobains peuvent s'adresser à la Régie des services publics pour demander une décision sur toute question se rapportant aux entreprises de services publics.

Les Manitobains ont pleinement le droit de participer aux audiences de la Régie. La participation du public aide la Régie dans son processus décisionnel. Elle donne lieu à des échanges d'idées et à des prises de position dont la Régie ne prendrait possiblement pas connaissance autrement.

La participation du public prend deux formes, soit l'intervention officielle et l'exposé ponctuel.

■ Intervention officielle

1. L'intervention officielle est conçue pour les personnes qui désirent appuyer une demande ou s'y opposer et qui, à cette fin:
 - peuvent fournir des renseignements ou des éléments de preuve;

- assisteront à l'ensemble de l'audience portant sur la demande;
- désirent interroger le demandeur;
- seront à la disposition de la Régie pour répondre à des questions;
- présenteront des observations finales au terme de l'audience.

Les intervenants sont tenus de s'inscrire auprès de la Régie en remplissant la formule appropriée.

■ Exposé ponctuel

2. L'exposé ponctuel est conçu pour les personnes qui désirent présenter à la Régie certaines observations concernant la demande à l'étude. L'auteur d'un exposé ponctuel peut assister à l'ensemble de l'audience, mais il n'y participe pas aussi activement que l'intervenant. En outre, il n'a pas besoin de s'inscrire comme tel. Toutefois, la Régie prie les auteurs d'exposé ponctuel de lui faire savoir, au plus tard au début de l'audience, qu'ils ont l'intention de présenter des observations, de manière à ce que l'on puisse prévoir du temps à l'horaire à cette fin.

■ Déroulement de l'instance

L'instance comporte normalement les étapes suivantes:

- le dépôt de la demande;
- la remise de l'avis d'audience;
- la conférence préparatoire;
- l'audience;
- la délivrance de l'ordonnance.

Si elle l'estime indiqué, la Régie des services publics peut également, même en l'absence d'une demande, enquêter et tenir une audience concernant toute question relevant de sa compétence.

La Régie peut aussi délivrer des ordonnances provisoires en attendant d'étudier plus à fond les questions en cause et de rendre une décision définitive. Elle peut en outre tenir des séances à huis clos (en l'absence du public), dans le cas de plaintes provenant des consommateurs, par exemple.

■ DEMANDE

L'instance est introduite lorsqu'une personne dépose une demande auprès de la Régie des services publics en vue d'obtenir une décision sur une question touchant cette personne.

Peuvent présenter une telle demande;

- les entreprises à tarifs réglementés;
- les consommateurs;
- les représentants de groupes de consommateurs ou d'autres associations.

L'entreprise de services publics qui présente une demande de changement de tarifs doit convaincre la Régie de la nécessité du changement envisagé. L'entreprise à tarifs réglementés ne peut, comme son nom l'indique, modifier ses tarifs sans l'approbation de la Régie.

Le demandeur doit fournir des renseignements à l'appui de sa demande, lesquels sont étudiés par la Régie au cours de l'audience.

■ Avis d'audience

La Régie est tenue d'informer le public des demandes ou des questions sur lesquelles elle

entend se pencher lors de ses audiences. Elle publie généralement des avis d'audiences publiques dans divers quotidiens et hebdomadaires de la province. Elle peut également envoyer des avis à des groupes, institutions ou particuliers qui manifestent ou ont déjà manifesté leur intérêt à l'égard des questions dont l'étude est prévue.

L'avis comporte les éléments suivants:

- une brève explication de la question qui sera étudiée et, le cas échéant, de l'effet qui serait ressenti par les consommateurs du service public en cause;
- la date, l'heure et le lieu de la conférence préparatoire;
- la date, l'heure et le lieu de l'audience;
- la procédure à suivre avant et pendant l'audience.

■ Conférence préparatoire

La Régie tient une conférence préparatoire à l'audience en vue de:

- établir définitivement les questions qui seront étudiées lors de l'audience;
- établir la liste des intervenants et des auteurs d'exposé ponctuel;
- établir un échéancier s'appliquant à l'échange de renseignements entre le demandeur, les intervenants et les auteurs d'exposé ponctuel;
- traiter des requêtes préliminaires.

■ Audiece

Le demandeur et les intervenants présentent leur point de vue de manière générale, au début de l'audience, et la Régie procède ensuite à l'étude détaillée des questions en cause. Un sténographe judiciaire est présent

tout au long de l'audience afin d'établir la transcription sur laquelle la Régie se fondera pour prendre sa décision.

Une fois l'étude des questions en cause terminée, le demandeur et les intervenants sont invités à présenter des observations finales. Au terme de l'audience, la Régie étudie la preuve présentée et rend sa décision.

■ Ordonnance

Les ordonnances de la Régie font état de sa décision ou de ses recommandations concernant une question donnée. Elles sont rendues par écrit et tous les Manitobains y ont accès. Elles constituent des documents de nature juridique qui, le cas échéant, ont force exécutoire pour les personnes qu'elles visent.

La Régie réexamine ses propres ordonnances:

- soit à la demande du demandeur;
- soit à la demande d'intervenants ou d'auteurs d'exposé ponctuel;
- soit de son propre chef.

Les ordonnances de la Régie peuvent en outre être portées en appel devant la Cour d'appel sur des questions de droit ou de compétence.

Régie des services publics

Pour de plus amples renseignements, communiquez par téléphone ou par lettre avec le personnel de la Régie à l'adresse suivante:

RÉGIE DES SERVICES PUBLICS
330, avenue Portage
pièce 400
Winnipeg (MB) R3C 0C4
Téléphone: (204) 945-2638
Sans frais: 1 866 854-3698
Télécopieur: (204) 945-2643

publicutilities@cca.gov.mb.ca